

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

MARSEILLE, le **30 JUIN 2003**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme MARTINS
☎ 04.91.15.64.67
n° 2003-223/12-2003 A

A R R E T E

**soumettant à l'enquête publique la demande
formulée par la Société NITROCHIMIE
en vue d'être autorisée à augmenter ses capacités de production
et de stockage d'explosifs industriels
à SAINT-MARTIN-de-CRAU**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande par laquelle la Société NITROCHIMIE a sollicité l'autorisation d'augmenter ses capacités de production et de stockage d'explosifs industriels à SAINT-MARTIN-de-CRAU - Usine de la Dynamite, constituant une installation classée soumise à autorisation,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 7 avril 2003,

VU la demande du 28 avril 2003 en vue de la nomination du commissaire enquêteur,

VU la décision n° 03-143 du 13 juin 2003 du Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les lois et les décrets visés ci-dessus,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1

Il sera procédé sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-de-CRAU et d'ARLES, à une enquête publique au sujet de la demande formulée par la Société NITROCHIMIE en vue d'être autorisée à augmenter ses capacités de production et de stockage d'explosifs industriels à SAINT-MARTIN-de-CRAU - Usine de la Dynamite.

ARTICLE 2

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Alexis MOUHOT
Ingénieur CNAM - Chimie - Electronique

ARTICLE 3

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur resteront déposés en mairies de SAINT-MARTIN-de-CRAU et d'ARLES **du 1^{er} septembre 2003 au 1^{er} octobre 2003 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner sur ces registres ses observations.

Ces observations peuvent être également adressées par correspondance, au commissaire enquêteur dans les mairies concernées.

Monsieur MOUHOT recevra personnellement les observations des intéressés en mairies de :

SAINT-MARTIN-de-CRAU

- le lundi 1^{er} septembre 2003 de 9 h à 12 h
- le vendredi 12 septembre 2003 de 9 h à 12 h
- le vendredi 19 septembre 2003 de 9 h à 12 h
- le mercredi 1^{er} octobre 2003 de 14 h à 17 h

ARLES

- le lundi 1^{er} septembre 2003 de 13 h à 16 h
- le vendredi 12 septembre 2003 de 13 h à 16 h
- le lundi 22 septembre 2003 de 9 h à 12 h
- le mercredi 1^{er} octobre 2003 de 9 h à 12 h

ARTICLE 4

A l'expiration du délai ci-dessus, le commissaire enquêteur devra clore et signer les registres d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque, dans la **huitaine**, le demandeur et lui communique, sur place, les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de **douze jours**, un mémoire en réponse.

Il examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le demandeur lorsque celui-ci en fait la demande.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne dans un document séparé ses conclusions motivées.

A cet effet, il pourra s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles 6 dernier alinéa et 6 bis du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Dans les **quinze jours** à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai qui lui est imparti pour donner cette réponse, et sauf s'il est fait application de l'article 6 bis du décret du 21 septembre 1977 modifié, le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au Préfet avec ses conclusions motivées.

ARTICLE 5

Copies du mémoire en réponse du demandeur ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont adressées en mairies de SAINT-MARTIN-de-CRAU et d'ARLES pour y être sans délai tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance de ces documents en mairies concernées ainsi qu'à la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE.

ARTICLE 6

Un avis précisant la nature de l'installation, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire enquêteur, les jours, lieux et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier, sera affiché par les soins des maires concernés **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que dans un rayon de 6 km autour de l'établissement.

Ces formalités devront être attestées par un certificat de chacun des maires concernés.

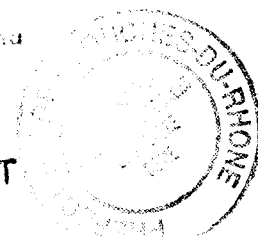
Cet avis sera en outre, par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des BOUCHES-du-RHONE, inséré dans "**La Provence**" et "**La Marseillaise**" (édition régionale) dans les **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
 - La Sous-Préfète d'ARLES,
 - Le Maire de SAINT-MARTIN-de-CRAU,
 - Le Maire d'ARLES,
 - /- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- et le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME
Par
L'Adjoint au Préfet


Christine HERBAUT



MARSEILLE, le

30 JUN 2003
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER